



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 8 Juin 2021

**CO 276 DE**

**Nombre de  
Conseillers**

En exercice : .95

Présents : .68

Votants : .80

Etaient présents : BONNET Dominique (Président), DEPIERRE Valérie, CETRE Michel, CHOULOT Alain, BAUD Jean-Baptiste, GAILLARD Jean-François, LAMBERT Véronique, REGALDI Sylvie, CETRE Jean-François, FORET Clément, LAUBIER Bernard (Vices-Présidents), BRIOT GAIDIOZ Cécile, POULET Gilles, BUGADA Catherine, CHUARD Valentin, BOUDRY Jeanne, PINGAT Martine, MARTI François, TONNAIRE Sandrine, MARCELIN Antoine, MAIRE Serge, LAMY Bénédicte, MOREL Denis, DELBROUCQ Denis, MASSON Laurent, COLIN Christian, BERTHOD Claude, TOURNEUR Eric, CHAUVIN Roger, PERRARD Laurent, BRUNEL Bernard, QUATREPOINT Eric, PETITGUYOT Jean Pierre, GRINI Guillaume, FEVRE Michel, CASTELLA Damien, PERRIN François, DOS SANTOS Laetitia, DROGREY Pascal, BEROCCHI Daniel, GAGNEUR Raphaël, DE BRISIS Jean, BARBE Daniel, LEROY Pierre, GAHIER Dominique, BENETRUY Sylvain, GIRARD Colette, LETONDOR Jean Luc, PERRARD Florent, BERODIER Florence, MORBOIS Christelle, BERTHOD-BLANC Aurélien, JOURD'HUI André, SOUDAGNE Marie Madeleine, REYNAUD Armande, SEIGLE FERRAND Antoine, ROMANET Claude, BEAUPOIL Jean Luc, TRONCHET Guy, GENIN Marcelle, BOUILLET Françoise, RIGOLET Serge, SUSSOT Florence, DORBON Henri, PASTEUR Cyrille, ARNAUD Gérard, WESTERVELD Dinand, FOYET Marie Odile,

Pouvoirs transmis à des Conseillers : VIONNET André à TRONCHET Guy, LECOQ Yves à POULET Gilles, PETIGNY Loïc à BRIOT GAIDIOZ Cécile, DECOTE Yves à LETONDOR Jean Luc, BERTHELIER Roland à GIRARD Colette, VILLALONGA Patrice à LAUBIER Bernard, ROBERT Bruno à SUSSOT Florence, GAVAT Alain pourvoir à ROMANET Claude, CATHENOZ Catherine à BERTHOD BLANC Aurélien, BAHL Catherine à SEIGLE FERRAND Antoine, BERNARD René à ROMANET Claude, BOHEME Catherine à GENIN Marcelle,

Pouvoirs transmis à des Suppléants : ONCLE Bernard à FOYER Marie Odile, LANIESSE Michel à GRINI Guillaume, CARDOT Audrey à CHAUVIN Roger, BUYS Nelly à BARBE Daniel,

Etaient Excusés : RENAUD Jean Marie, GROS Roger, MONTEVECCHIO Patrick,

Etaient absents : VIENNET Rémy, HENARD Stéphane, BRENAUX Denis, RIGAUD Hervé, GAVAT William, PAQUIEZ Valérie, DUQUET Jean Pierre, JACQUES Sébastien, CHAILLON Roland, MARTINS Serge, FLEURY Michel, YANARDAG Mikaël,

Secrétaire de séance : Claude ROMANET

Convocation faite le : 28 Mai 2021

**Objet : Tarifs et modalités de la Taxe de séjour**

VU l'article L 422-3 du Code du Tourisme ;

VU les articles L. 5211-21, L. 2333-26 et suivants, R. 5211-6 et R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2015-970 du 31 juillet 2015 précisant les conditions d'application de certaines des dispositions de la loi portant réforme de la taxe de séjour ;

VU l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

ENTENDU que la Communauté de Communes a la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

ENTENDU que l'organe délibérant de la Communauté de Communes peut décider d'instituer une taxe de séjour ;

CONSIDERANT que cette taxe constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique sur le territoire communautaire, d'autant que la promotion du tourisme est devenue une compétence légale obligatoire pour les Communautés de communes suite à la loi NOTRe ;

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 8 Juin 2021  
CO 276 DE (SUITE)

Page 2/3

**Objet : Tarifs et modalités de la Taxe de séjour**

ENTENDU que la Communauté de Communes doit choisir parmi deux régimes d'imposition, la taxe recouvrée au réel dite taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ;

VU la délibération CO 130 DE du Conseil Communautaire du 7 novembre 2017 relatif à la validation des statuts de l'Office de Tourisme Cœur du Jura ;

VU l'article L 133-7 du code du tourisme précisant que lorsqu'il existe sur le territoire un office de tourisme sous forme d'EPIC, la taxe de séjour doit lui être reversé ;

ENTENDU le régime des exonérations obligatoires :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins – Cœur du Jura
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le Conseil Communautaire ;

ENTENDU qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement est à fixer avec un taux entre 1 % et 5 % ;

ENTENDU que les tarifs de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire sont à arrêter par délibération du conseil communautaire pour chaque catégorie d'hébergement ;

ENTENDU que le Conseil Départemental du Jura a instauré une taxe additionnelle de séjour le 6 juin 2016, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

ENTENDU que la taxe additionnelle correspond à 10 % de la taxe perçue par les communes ou EPCI l'ayant mis en œuvre dans le Jura ;

VU l'avis favorable de la Commission Culture et Tourisme du 4 septembre 2019 ;

VU la délibération CO 117 DE du 18 septembre 2018 instaurant la taxe de séjour sur le CCAPS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;



**Objet : Tarifs et modalités de la Taxe de séjour**

Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

1 / DÉCIDE d'assujettir les natures d'hébergements à la taxe de séjour au réel comme suit :

Catégorie d'hébergement (Classement Atout France)	Tarif Part CCAPS	Part Départ. 10 %	TOTAL PAR NUITEE A COLLECTER
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1.20 €	0.12 €	1.32 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.10 €	0,11 €	1.21 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0.70 €	0.07 €	0.77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.30€	0.03 €	0.33 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20€	0.02 €	0.22€

2/ DECIDE que le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement Atout France. Le montant de cette taxe de séjour par nuitée et par personne ne peut pas excéder le barème plafond des 5\*, soit 1.65 € par nuitée et par personne.

3/ CONFIE à l'EPIC Office du Tourisme Arbois Poligny Salins Cœur du jura le recouvrement de la taxe de séjour ;

4/ FIXE le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;

5/ DÉFINIT le mode de versement du montant collecté par les logeurs comme suit :

- Tous les mois (le 05 du mois suivant maximum et au 20 décembre pour le dernier mois de l'année N) pour les hôtels et campings
- Deux fois par année (soit maximum 10 juillet pour la période du 1er semestre et maximum le 20 décembre pour la période du second semestre) : pour les chambres d'hôtes, gîtes d'étape et de séjours et résidence de tourisme
- Une fois par année (le 20 décembre de l'année N) pour les meublés.

6 / CHARGE le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait à Poligny, les an, mois et jour que dessus,  
Pour copie certifiée conforme à l'original,

Le Président

Dominique BONNET



Envoyé en préfecture le 18/06/2021

Reçu en préfecture le 18/06/2021

Affiché le



ID : 039-200071595-20210608-CO276DE\_2021-DE